

## Arrêt

n° 249 685 du 23 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 janvier 2005 et avez introduit, le 17 janvier 2005, votre première demande de protection internationale. Le 30 janvier 2007, le CGRA a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Votre recours a été rejeté par la Cour permanente de recours pour les réfugiés en raison du caractère tardif de votre requête (arrêt n°1900 rendu le 24 septembre 2007). Le Conseil d'Etat a ensuite pris un arrêt de Cassation rejeté (arrêt n°184.164 rendu le 13 juin 2008).*

*Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit votre deuxième demande de protection internationale le 3 juillet 2019. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine en raison des persécutions qui touchent les citoyens burundais qui ont vécu en Belgique. Pour étayer vos déclarations, vous déposez un rapport psychologique.*

*Le 3 février 2020, le CGRA vous a notifié une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.*

*Lors de l'entretien personnel au Commissariat général du 10 mars 2020 vous avez encore déposé un acte de naissance, une attestation d'Etat civil, une correspondance par email entre votre avocate et [T.M.] et un article wikipedia sur ce dernier. Le 24 mars 2020, vous avez transmis par l'intermédiaire de votre avocat, un témoignage de [L.H.], un témoignage de [H.-R.N.], une capture d'écran de l'email de [T.M.] et de sa photo de profil, une capture d'écran du profil Youtube de [T.M.], ainsi qu'un courrier rédigé par votre avocate.*

### **B. Motivation**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 janvier 2005 et avez introduit, le 17 janvier 2005, votre première demande de protection internationale. Le 30 janvier 2007, le CGRA a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Votre recours a été rejeté par la Cour permanente de recours pour les réfugiés en raison du caractère tardif de votre requête (arrêt n°1900 rendu le 24 septembre 2007). Le Conseil d'Etat a ensuite pris un arrêt de Cassation rejeté (arrêt n°184.164 rendu le 13 juin 2008).*

*Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit votre deuxième demande de protection internationale le 3 juillet 2019. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine en raison des persécutions qui touchent les citoyens burundais qui ont vécu en Belgique. Pour étayer vos déclarations, vous déposez un rapport psychologique.*

*Le 3 février 2020, le CGRA vous a notifié une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.*

*Lors de l'entretien personnel au Commissariat général du 10 mars 2020 vous avez encore déposé un acte de naissance, une attestation d'Etat civil, une correspondance par email entre votre avocate et [T.M.] et un article wikipedia sur ce dernier. Le 24 mars 2020, vous avez transmis par l'intermédiaire de votre avocat, un témoignage de [L.H.], un témoignage de [H.-R.N.], une capture d'écran de l'email de [T.M.] et de sa photo de profil, une capture d'écran du profil Youtube de [T.M.], ainsi qu'un courrier rédigé par votre avocate.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Le Commissariat général a en effet relevé à la lecture du rapport psychologique que vous avez versé à l'appui de votre demande que vous souffrez de problèmes psychologiques. Toutefois, vous avez pu vous exprimer sans difficulté particulière durant l'entretien personnel si bien qu'aucune mesure spécifique n'a dû être prise.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Premièrement, le CGRA estime que les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas établies au vu du manque de crédibilité de votre récit.**

*Vous déclarez ainsi que vous allez être persécuté par vos autorités en cas de retour dans votre pays car ils sont au courant du fait que vous avez rejoint l'opposition politique burundaise en Belgique. Or, force est de constater que vous n'avez aucun profil politique.*

*En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous avez une activité politique en Belgique, vous répondez que vous avez rencontré des membres de la « diaspora burundaise en Belgique » et que vous participez à des réunions une fois par mois durant lesquelles on vous parle de la situation politique au Burundi (NEP du 10.03.2020, p. 6 et 7). Vous ajoutez que vous fréquentez cette organisation depuis votre arrivée en Belgique en 2005 et que vous avez versé des cotisations pour cette organisation entre 2005 et 2018. Toutefois, vous admettez vous-même que la diaspora burundaise en Belgique n'est pas une organisation politique mais « un groupe de personnes qui s'est mis ensemble pour aider les réfugiés au Rwanda ». Dans ces conditions, le fait de fréquenter des membres de cette organisation ne fait pas de vous un opposant politique.*

*De plus, lorsque vous êtes interrogé sur la situation politique au Burundi, vos déclarations se révèlent tout à fait inexactes. Ainsi, vous déclarez que les dernières élections au Burundi ont eu lieu en 2013, que le président Pierre Nkurunziza a la volonté d'organiser dans le futur un référendum en vue de changer la constitution burundaise et vous déclarez enfin que le candidat officiel du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, est le président Pierre NKurunziza lui-même (NEP du 10.03.2020, p. 6). Or, il est de notoriété publique que les dernières élections présidentielles au Burundi ont eu lieu non pas en 2013 mais bien en 2015, un référendum modifiant la constitution burundaise a déjà été organisé en 2018 et le président Nkurunziza a renoncé à se présenter aux prochaines élections, le candidat officiel du CNDD-FDD étant Evariste Ndayishimiye. Vos déclarations relatives à des éléments de base de la situation politique au Burundi sont à ce point éloignées de la réalité qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement participé régulièrement à des réunions de la diaspora burundaise. Confronté à ce raisonnement, vous déclarez que vous ne parlez jamais de politique lors de ces réunions, mais bien des familles des uns et des autres, contredisant ainsi totalement vos propos initiaux selon lesquels vous parliez de politique à chacune de vos réunions. Il vous est alors demandé de confirmer que vous ne parlez pas de politique lors de ces réunions et vous revenez encore une fois sur vos déclarations en disant que vous parlez bien de politique, mais que vous ne vous montrez pas publiquement. Dans ces conditions, il vous est à nouveau demandé la raison pour laquelle vos connaissances de la politique burundaises sont à ce point inexactes. Vous arguez alors du fait que vous fumez du cannabis et que vous ne vous rendez plus à ces réunions et que le Burundi ne vous intéresse plus (NEP du 10.03.2020, p. 16). Il ressort de ce qui précède que vous n'avez de cesse de modifier vos propos au gré des questions qui vous sont posées, ce qui déforce considérablement la crédibilité de vos déclarations. En outre, votre ignorance du contexte politique burundais démontre que vous n'êtes nullement impliqué de près ou de loin dans l'opposition politique burundaise en Belgique. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez aucun profil politique et qu'il n'existe aucun élément susceptible de faire penser que les autorités burundaises puissent vous imputer la qualité d'opposant politique.*

*Vous affirmez également partager des publications critiquant le régime burundais sur votre profil Facebook (NEP du 10.03.2020, p. 4). Pourtant, il ressort de l'analyse des pages publiques de votre profil Rafiki Jeannot que vous n'avez à aucun moment émis la moindre critique du régime burundais ni le moindre commentaire sur la politique burundaise en général. Depuis 2014, vous vous bornez en effet essentiellement à partager des photos de vous sur le réseau social Facebook (cf. pages publiques du profil RAFIKI Jeannot ajouté à la farde bleue). Force est donc de constater que l'analyse objective de votre profil contredit totalement vos propos selon lesquels vous critiquez le régime burundais sur Facebook. Cette contradiction amenuise encore un peu plus votre crédibilité. En outre, les constats dressés ici renforcent encore plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas le moindre intérêt pour la politique de votre pays. Dans ces conditions, rien ne permet de se convaincre du fait que vous pourriez être considéré comme un opposant en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Par ailleurs, vous déclarez que vos autorités peuvent vous assimiler à un membre du parti d'opposition burundais FNL en raison du passé de votre défunt frère, lui-même membre de ce parti (NEP du 10.03.2020, p. 13 et 14). Cependant, il ressort de l'analyse de votre récit qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos à cet égard.*

Tout d'abord, il convient de rappeler à ce stade que le CGRA avait estimé que les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande selon lesquels votre frère était un membre de la rébellion FNL n'étaient pas crédibles tant vos propos à cet égard étaient contradictoires et imprécis. Le CGRA avait ainsi développé ce qui suit dans sa décision clôturant négativement votre première demande de protection internationale :

« vous avez déclaré que la cause des problèmes que vous auriez eus au Burundi était l'appartenance de votre frère au mouvement rebelle FNL. Cependant, vos déclarations à ce sujet sont vagues et contradictoires et, de plus, vous n'apportez pas la preuve de cette affiliation. En effet, lors de votre audition en recours urgent, vous avez déclaré que vous aviez appris que votre frère faisait partie des FNL en juillet 1995, quand il vous a demandé de rejoindre son mouvement et vous avez précisé que votre frère était venu vous voir au camp de Gatuma, camp où vous viviez à cette époque (rapport CGRA – recours urgent page 12). Or, au fond, vous avez dit que vous aviez appris que votre frère était un rebelle en juillet 1997 et, lors de cette même audition, vous avez ajouté que ce jour-là il était venu vous voir dans votre maison à Bujumbura (rapport CGRA – audition au fond page 5).

Ensuite, vous avez déclaré que, après son entrée dans le mouvement FNL, votre frère était venu vous rendre visite à plusieurs reprises. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne sachiez pas le grade qui était le sien (rapport CGRA – audition au fond page 5). De plus, vous avez affirmé que votre frère avait déjà été blessé lors d'attaques mais vous avez été incapable de préciser à quelle date ainsi que la localisation de celle-ci (rapport CGRA – audition au fond page 6). »

Il ressort de ce qui précède que l'affiliation de votre frère au FNL n'est pas crédible. Ce constat est renforcé par les propos que vous tenez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale et qui entrent en totale contradiction avec ceux que vous avez livrés lors de votre première demande. Ainsi, vous déclarez aujourd'hui que votre frère est décédé en 1995 et que vous avez fui le Burundi la même année pour vous rendre dans les pays limitrophes où vous avez erré pendant près de 10 ans avant de vous rendre en Belgique (NEP du 10.03.2020, p. 14 à 16). Or, au cours de votre première demande, vous avez affirmé que votre frère avait rejoint le FNL en 1995 et qu'il vous aurait demandé de rejoindre le mouvement en 2001. Vous avez en outre déclaré que vous aviez fui le Burundi en 2005. Force est donc de constater que les propos que vous livrez à l'appui de vos demandes de protection internationales successives sont tout à fait différents. Confronté à cette contradiction dans vos propos successifs, vous déclarez que vous avez menti lors de votre première demande pour éviter d'être reconduit vers le Rwanda, votre premier pays d'asile (*idem*, p. 15). Toutefois, le fait que vous ayez menti aux instances d'asile lors de votre première demande jette encore davantage le discrédit sur votre crédibilité. Le caractère contradictoire de vos propos successifs concernant les faits à l'origine de votre fuite du Burundi amenuisent considérablement la crédibilité de votre récit. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que votre frère ait réellement été membre du FNL. Dès lors, il n'y a aucune raison de considérer que vous puissiez être vous-même considéré comme un proche de ce parti.

De surcroît, à considérer établi que votre frère ait réellement été membre des FNL, quod non en l'espèce, il est tout à fait invraisemblable que les autorités burundaises actuelles vous considèrent vous-même comme membre ou sympathisant de ce parti pour la seule circonstance que votre frère aurait été un combattant de ce mouvement. Vous déclarez en effet que votre frère a été tué en 1995. Or, le CNDD-FDD n'a accédé au pouvoir qu'en 2005, soit 10 ans plus tard. Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que les autorités burundaises actuelles vous considèrent comme un ennemi du régime parce que votre frère a été un membre du FNL en 1995. Le constat dressé ici amenuise la crédibilité de vos craintes liées au statut de combattant du FNL de votre frère décédé en 1995.

En outre, vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom en 2008 (cf. copie du passeport ajouté à la farde bleue). Ce constat démontre que le régime burundais dirigé principalement par le CNDD-FDD depuis 2005 ne vous considère pas comme un opposant en raison du passé de votre frère. Le fait que vous ayez du payer pour obtenir ce document de voyage à votre nom n'énerve en rien ce constat (NEP du 10.03.2020, p. 9 et 10). Ce qui précède finit d'achever la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vos autorités auraient la volonté de vous persécuter en raison de votre sympathie imputée pour le FNL. Or, vous n'avez vous-même jamais été membre de ce mouvement rebelle devenu par la suite un parti politique. Rien ne permet donc d'établir que vous pourriez être considéré comme proche de ce parti en cas de retour au Burundi.

*Enfin, vous déclarez que vous seriez en danger en cas de retour au Burundi car les occupants de votre maison familiale sont proches du régime et pourraient vous persécuter pour vous empêcher de récupérer votre bien. Cependant, vos déclarations à cet égard sont tout à fait incohérentes. Vous affirmez en effet que la maison familiale est occupée par un proche du CNDD-FDD depuis 1996. Or, le CNDD-FDD n'a accédé au pouvoir au Burundi qu'en 2005, soit près de 10 ans plus tard. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable qu'un proche du CNDD-FDD ait pu s'octroyer une maison à Bujumbura en 1996 alors que les combattants de ce mouvement rebelle à l'époque se trouvaient dans le maquis. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous bornant à dire que le fils de l'homme qui occupe votre maison est dans l'armée. Or, le fait que le fils de cet homme soit dans l'armée burundaise actuellement n'explique nullement l'invraisemblance soulevée initialement (NEP du 10.03.2020, p. 14 et 15).*

*De surcroît, il convient de relever ici que, comme l'a constaté votre avocat durant l'entretien personnel, le nom de votre père apparaît dans un article Internet daté de 2007 (cf. document 1 ajouté à la farde bleue). Cet article relate l'aide apportée au Burundi par le Pasteur pentecôtiste Charles Karenzo qui est parvenu à rassembler 60 tonnes de haricots en aide humanitaire. Or, lorsque l'officier de protection vous demande dans la foulée de rappeler l'année du décès de votre père, vous répondez : début 1995. Confronté alors au faites que votre avocate vient de présenter un article datant de 2007 mentionnant votre père, vous déclarez aussitôt que « c'est pas le même alors » (NEP du 10.03.2020, p. 14 et 15). Suite à votre intervention, votre avocat a repris l'article en question et n'a pas estimé utile de le verser au dossier. Pourtant, la probabilité qu'il existe deux pasteurs protestants à Bujumbura se nommant Charles Karenzo est quasi nulle. Ce d'autant plus que vous déclarez que votre père est une personnalité dans votre pays car il est commerçant et pasteur. Or, il ressort d'une recherche Internet qu'un certain pasteur Charles Karenzo est ordonné co-président de la commission des églises pentecôtiste du Burundi en 2002 et il est cité dans une publication du CNCD en 2007 (cf. document 2 et 3 ajoutés à la farde bleue). Au vu de ce qui précède, il y a de sérieuses raisons de considérer qu'il s'agit bien de votre père qui est cité dans ces documents et qu'il était toujours bien vivant en 2007 contrairement à vos propos initiaux. Ce constat ajoute au manque de crédibilité générale de votre demande d'asile. .*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas le moindre profil qui puisse vous faire craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Dans ces conditions, les craintes de persécution que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.*

***Deuxièrement, le Commissariat général constate que l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale est particulièrement tardive.***

*Ainsi, votre première demande de protection internationale a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat le 13 juin 2008. Depuis, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays d'origine. Or, le contexte qui prévaut actuellement au Burundi et qui voit les personnes considérées comme opposantes au régime être persécutées a commencé en avril 2015. Or, bien que vous alléguez appartenir à cette catégorie en raison de votre appartenance à la diaspora burundaise en Belgique depuis 2005 et de l'appartenance de votre défunt frère au FNL, vous n'avez introduit votre deuxième demande de protection que le 3 juillet 2019, soit plus de quatre ans plus tard. Un tel délai ne traduit nullement une crainte fondée de persécution dans votre chef. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez attendu un tel délai avant d'introduire votre demande auprès de l'Office des étrangers, vous invoquez une erreur de l'administration belge qui aurait continué à vous verser une allocation sociale jusqu'en 2018 alors que vous n'aviez aucun statut depuis que votre première demande de protection internationale avait été définitivement déboutée en 2008. Cependant, vous avez fait toutes les démarches pour obtenir une régularisation en 2010, ce qui démontre que malgré le fait que vous perceviez des allocations, vous aviez tout à fait conscience du fait que vous n'aviez malgré tout aucun statut en Belgique (NEP du 10.03.2020, p. 11). Dans ces conditions, votre explication n'est pas du tout cohérente si bien qu'elle n'emporte pas la conviction du CGRA de la réalité des faits. Dans ces conditions, le caractère particulièrement tardif de votre deuxième demande de protection internationale renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.*

*Cette conviction est renforcée par l'analyse de vos propos selon lesquels vous avez introduit cette demande dans le but de régulariser votre situation en Belgique.*

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez eu la volonté en 2018 d'introduire une demande de protection internationale, ce que vous avez finalement fait en juillet 2019, vous répondez : « je vivais sans papier déjà. Avec ce qui va avec. Je ne peux pas travailler, je ne peux pas faire une formation, je peux être arrêté, expulsé. Une vie de cauchemar. C'est ce qui m'a poussé à faire ça. Des amendes partout, des huissiers » (NEP du 10.0.2020, p. 10). Force est donc de constater que vous déclarez spontanément avoir fait une demande de protection internationale pour pouvoir régulariser votre situation dans le but de pouvoir faire un formation ou de travailler. Ce qui précède renforce encore un peu plus la conviction du CGRA selon laquelle vos craintes de persécutions au Burundi ne sont pas fondées.

**Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, l'attestation d'Etat civil et l'acte de naissance constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, le fait que vos autorités nationales vous ont délivré ces documents d'identité en 2007 alors que vous vous trouviez en Belgique démontre qu'elles n'avaient nullement la volonté de vous persécuter à l'époque. Or, depuis lors, vous n'avez pas eu la moindre activité politique en Belgique. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de considérer que vos autorités vous soupçonnent aujourd'hui d'être un opposant.

En ce qui concerne le rapport psychologique rédigé par votre psychologue, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce document, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous allégez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Il convient en outre de relever que vous déclarez avoir quitté votre pays en 1995, soit il y a 25 ans, pour ensuite « errer » dans différents pays africains pendant 10 ans avant de vous rendre en Belgique en 2005. Vous affirmez en outre que vous avez commencé à boire avec excès et à fumer du cannabis il y a 5 ans, ce qui a aggravé votre état psychologique. Or, vous avez commencé à consulter votre psychologue il y a deux ans. Le lien qui est fait entre vos troubles psychologiques et les événements que vous allégez avoir vécus il y a plus de 25 ans au Burundi repose donc uniquement sur vos allégations. Au vu de ce qui précède, les informations contenues dans ce rapport ne sont pas de nature à relever la crédibilité de votre récit. Quoiqu'il en soit, comme cela a déjà été développé plus haut, à considérer les faits qui se sont déroulés au Burundi comme établis, quod non en l'espèce, ces faits sont particulièrement anciens et le régime en place dans votre pays d'origine n'est pas le même qu'à l'époque si bien qu'il n'y a aucune raison de considérer que vos autorités vous soupçonnent d'être un partisan du FNL en raison de la seule circonstance que votre frère ait été un combattant de ce mouvement en 1995.

Quant au témoignage de [T.M.], auquel est joint une capture d'écran de son adresse email et de sa photo de profil et une capture d'écran de son compte Youtube, envoyés par email à votre avocate, ce document n'a aucune force probante. Les informations contenues dans ce témoignage sont bien trop vagues pour rétablir la crédibilité de vos craintes. L'auteur se borne en effet à dire que vous et votre famille êtes poursuivis pour avoir été témoins et survivants des massacres inter-ethniques des années post-démocratiques. Il ne donne aucune information quant à la date et aux lieux des massacres dont vous auriez été les témoins et les survivants. Il est en outre impossible de savoir si l'auteur de ce témoignage a lui-même été le témoin des persécutions dont vous et votre famille auraient été les victimes. Au vu de ce qui précède, ce document n'est nullement de nature à rétablir le bien-fondé de vos craintes.

Quant à l'article wikipedia sur [T.M.], ce document ne vous concerne en rien directement et n'apporte aucun éclaircissement sur les craintes que vous invoquez.

*En revanche, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas la moindre preuve du décès allégué de votre frère ou de vos parents, ni le moindre commencement de preuve de votre participation à des réunions de la diaspora burundaise en Belgique ou de votre présence lors d'une marche devant le Berlaimont organisée par l'opposition burundaise. De même, vous n'apportez pas la moindre preuve de l'existence de la parcelle ou de la maison de votre famille dont vous dites qu'elle a été spoliée suite aux persécutions dont votre famille aurait été victime au début des années 90. Cette absence de tout élément objectif à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez dans vos deux demandes successives ne sont pas crédibles.*

*En ce qui concerne l'attestation de [L.H.], celle-ci n'apporte rien à la crédibilité des craintes que vous invoquez. Son auteur se borne en effet qu'il vous connaît dans le cadre « de la communauté » et qu'il vous trouve sociable, gentil et que vous aimez aider les autres. Or, le simple fait de fréquenter un concitoyen au sein de la communauté burundaise en Belgique ne fait pas de vous un opposant politique, ni suffit pour se convaincre du fait que les autorités burundaises pourraient vous considérer comme tel.*

*Le témoignage de [H.-R.N.]n'apporte pas davantage de crédibilité aux craintes que vous invoquez. L'auteur de ce témoignage, qui agit en tant que votre « ami d'enfance », atteste du fait que vous vous impliquez « sans réserve dans des associations que ce soit lucratif ou non ». Il ajoute que vous vous impliquez dans la sensibilisation « de la jeunesse issue de partis politiques différents, à la tolérance et l'éducation des enfants de la rue ». Le CGRA estime que ce témoignage est bien trop vague et imprécis. Monsieur [N.] ne précise en effet quelles sont les associations dans lesquels vous auriez été actif ni quelle serait leur nature. En outre, il témoigne en tant qu'ami d'enfance et nullement en tant que représentant d'une organisation officielle ou politique. Dans ces conditions, ce témoignage n'a aucune force probante. Il est d'ailleurs impossible de se convaincre de la réalité des faits rapportés dans ce témoignage concernant vos activités de sensibilisation de la jeunesse issue de partis politiques différents dans la mesure où, vous-même et votre avocate déclarez que vous n'avez jamais eu la moindre activité politique. En outre, vos connaissances de la politique burundaise sont à ce point éloignées de la réalité qu'il est impossible que vous ayez la capacité de sensibiliser d'autres personnes à ce sujet. Au vu de ce qui précède, ce témoignage n'est aucunement de nature à rétablir le bien-fondé de vos craintes.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 11 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 18 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5 quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

***Quatrièmement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.***

*Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un*

*spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.*

*Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin, des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.*

*Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.*

*Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.*

*Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Le courrier envoyé par votre avocat ne modifie nullement cette analyse. En effet, le fait d'avoir vécu pendant près de 25 ans en dehors du Burundi, dont 15 ans en Belgique ne signifie pas que vous êtes pour autant un opposant politique. De même, le simple fait de côtoyer la diaspora burundaise au sens large n'implique pas que vous seriez vu comme un opposant par le régime burundais. La diaspora burundaise en Belgique n'est en effet pas composée que d'opposants au régime. Comme cela est expliqué dans le COI Focus, des burundais proches du régime et d'autres sans étiquette aucune se trouve également sur le territoire du royaume. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, vous n'avez pas le moindre intérêt pour la politique burundaise et vous n'avez jamais eu d'activité politique, ce que vous et votre avocate admettez par ailleurs. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour.*

*Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.*

***Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.***

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).*

*A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

*La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).*

*Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.*

*De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.*

*Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.*

*Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.*

*Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.*

*Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, dans son dispositif, il demande, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande d'annuler l'acte attaqué.

### 5. Rétroactes

5.1. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 16 janvier 2005. Il a introduit une première demande de protection internationale le 17 janvier 2005 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2017. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil, dans un arrêt n°1900 du 24 septembre 2007 a rejeté ledit recours pour un motif d'irrecevabilité.

5.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 3 juillet 2019 qui a débouché sur une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 26 mars 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Nouveaux éléments

6.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

- un témoignage du journaliste T.M. daté 20 avril 2020, accompagné d'une copie de sa carte d'identité
- un document COI Focus « Burundi- Risque en cas de retour des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » daté du 11 janvier 2019
- un document COI Focus « Burundi – Situation sécuritaire » daté du 29 avril 2019

6.2. Par une note complémentaire datée du 21 janvier 2021, la partie défenderesse a transmis au Conseil le document suivant :

- COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire », daté du 19 novembre 2020

6.3. Dans une note complémentaire du 25 janvier 2021, la partie requérante insiste sur ses addictions, donne de plus amples informations sur un pasteur C.K. qui n'est pas le père du requérant et revient sur les circonstances dans lesquelles le requérant a introduit sa seconde demande d'asile. Elle joint à cette note les pièces suivantes :

- un courrier électronique daté du 21 janvier 2021 émanant de la psychologue qui suit le requérant
- un courrier du conseil du requérant daté du 8 juin 2020 adressé au pasteur C.K.
- une copie d'une attestation, datée du 9 juin 2020, rédigée par le pasteur C.K., accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.
- une copie d'un document, daté du 20 avril 2020, émanant de T.M. certifiant sa signature ainsi qu'un témoignage et une copie de sa carte d'identité.
- un témoignage de N.K. accompagné de sa carte d'identité
- un courrier, daté du 23 mars 2020, émanant du conseil de la partie requérante adressé au CGRA

6.4. Le Conseil constate que les deux documents COI Focus, datés respectivement des 11 janvier et 29 avril 2019 figuraient déjà au dossier administratif. Dès lors ils sont pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

6.5. S'agissant des autres pièces, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

## 7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la crédibilité des faits invoqués et d'autre part sur le profil du requérant.

7.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

7.6. Le Conseil relève tout d'abord que le dossier administratif contient une copie de la première page d'un passeport au nom du requérant délivré le 18 juillet 2008. Par ailleurs, le requérant a produit l'original d'une attestation d'Etat civil faite à Bujumbura le 5 avril 2007 ainsi que l'original d'un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance délivré le 9 avril 2007. Ces pièces permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité burundaise du requérant, éléments par ailleurs non contestés par la partie défenderesse.

7.7. Il ressort de la lecture du document COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, daté du 19 novembre 2020, versé au dossier administratif par la partie défenderesse, que les violations des droits de l'homme persistent au Burundi. Ainsi, ce document pointe, en page 9, qu'en septembre 2020, la commission d'enquête onusienne rapporte la poursuite des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures et violences sexuelles. Il est encore souligné, à la page 10 du même document, que ces violations relèvent d'une stratégie intentionnelle du parti au pouvoir et des autorités. De plus, la grande majorité des abus ont pu être commis en toute impunité. On peut encore lire, toujours à la page 10, que *la hausse du chômage et de la misère conjuguée à la fin éventuelle du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi au sein des institutions constituent un environnement propice au développement de l'instabilité à moyen ou à long terme*.

Enfin, il est indiqué, à la même page, que *Trois mois après l'investiture de Ndayishimye, plusieurs sources estiment que peu a changé au niveau de la gouvernance politique et économique, du respect des droits de l'homme ou des rapports avec la communauté internationale. La commission d'enquête onusienne souligne que même après la conclusion du processus électoral, les tueries et violations des droits de l'homme continuent comme avant*.

Ces éléments incitent le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse et l'appréciation des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais.

7.8. S'agissant de la crédibilité des propos du requérant relatifs à sa première demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que les contradictions et incohérences relevées dans l'acte attaqué sont établies à la lecture du dossier administratif. La requête reconnaît par ailleurs que le requérant a occulté lors de sa première demande d'asile qu'il avait erré dans plusieurs pays d'Afrique avant d'arriver en Belgique en 2005. Toutefois, le Conseil relève que le motif de l'acte attaqué relatif au père du requérant et à ses activités de pasteur n'est nullement pertinent au regard du témoignage du pasteur C.K. annexé à la note complémentaire du 25 janvier 2021.

Par ailleurs, s'agissant de l'appréciation des propos du requérant, il y a lieu de tenir compte du fait que, selon l'attestation de suivi psychologique établie le 18 juin 2019 présente au dossier administratif, *la symptomatologie autorise à poser le diagnostic d'état de stress post traumatisque chronique aggravé par des comportements addictifs*.

De plus, le courrier électronique du 21 janvier 2021, émanant de la psychologue qui suit le requérant, joint à la note complémentaire du 25 janvier 2021, mentionne que, la veille de son audition au CGRA, le requérant s'est alcoolisé, a fumé du cannabis et n'a pas fermé l'œil de la nuit.

7.9. Ces éléments amènent le Conseil, comme le revendique la requête, à analyser les craintes de persécution du requérant en cas de retour au Burundi au vu de son profil.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité burundaise, d'ethnie mixte, qu'il séjourne en Belgique depuis 2005 et qu'il a introduit deux demandes d'asile.

Par ailleurs, il ressort du témoignage de T.M. que le requérant fréquente la diaspora en Belgique dont des réfugiés reconnus considérés comme des opposants par le régime en place à Bujumbura.

7.10. Le Conseil relève que le COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 19 novembre 2020 mentionne, en page 35, que *la Commission d'enquête onusienne a recueilli des témoignages de personnes retournées au Burundi après un séjour, parfois court, dans un pays limitrophe, qui ont été soupçonnées de collaboration avec des groupes rebelles et ont été victimes de rackets, d'arrestations arbitraires, de tortures, et, dans certains cas, de disparition ou de meurtres. Dans son rapport de septembre 2018, la commission indique qu'un système d'échange d'informations regroupant les autorités administratives, les forces de l'ordre et les Imbonerakure permet de surveiller les déplacement de ceux qu'on soupçonne d'opposition au gouvernement ou au partie au pouvoir et de repérer aisément les absences plus ou moins longues (...) sur les collines, ainsi que les retours. Les rapports de septembre 2019 et 2020 parlent d'un climat général d'hostilité à l'égard des rapatriés*.

On peut encore lire, en page 39 du même document, que *la suspicion (...) à l'égard de toute personne venant de l'étranger a augmenté à l'approche des élections, en particulier dans les zones rurales*.

7.11. Par rapport au séjour du requérant en Belgique et à sa demande de protection internationale dans le Royaume, le Conseil relève que le COI Focus Burundi Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique du 11 janvier 2019 pointe, en page 5, que les personnes avec la double nationalité belgo-burundaise ne peuvent plus accéder à des postes à haute responsabilité depuis la nouvelle Constitution de juin 2018. En page 6 du même document, on peut encore lire qu'en octobre 2018, le gouvernement accuse la Belgique de l'assassinat en 1961 de son héros de l'indépendance, le prince Louis Rwagasore et de sa famille ainsi que d'avoir une responsabilité dans les différentes crises violentes qu'a connu le Burundi depuis l'indépendance.

En page 21 du même COI Focus, on peut lire qu'une source estime qu'une demande d'asile en Belgique, lorsqu'elle est connue des autorités, peut entraîner des problèmes. Le spécialiste de la région des Grands lacs africains conclut : Si dans ce contexte, l'argumentaire sur les risques encourus en cas de retour peut être considéré dans le cas général comme une entrée en matière obligée dans les dossiers des demandeurs d'asile, on ne peut a priori exclure qu'il soit infondé et que le coût de la réinsertion au Burundi ne puisse être élevé pour les catégories de demandeurs qui étaient déjà les plus démunies et donc les moins bien défendues. (COI Focus du 11 janvier 2019, p.22)

Le Conseil observe encore que selon ce COI Focus, en page 7, le Service National de Renseignements (SNR) en coopération avec la police de l'air, des frontières et des étrangers (PAFE), qui délivre les titres de voyage, surveille attentivement tous les retours dans le pays ou les sorties du territoire.

Les développements de ce COI Focus quant aux allers-retours entre la Belgique et le Burundi, aussi intéressants soient-il, ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors qu'ils concernent tous les Burundais et non spécifiquement ceux ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

S'agissant de cette catégorie spécifique, le Conseil relève que le COI Focus du 11 janvier 2019 précise, en page 9, que si l'Office des étrangers ne communique jamais aux autorités du pays d'origine que la personne a introduit une demande d'asile, lesdites autorités sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé) parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol qu'il fournit à l'ambassade du pays concerné. En cas de rapatriement avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade mais les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis que les considérations émises dans l'arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges selon lesquelles dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées sont toujours valables et d'actualité.

7.12. La circonstance que le requérant se soit vu délivré un passeport par ses autorités nationales en 2008, comme le souligne l'acte attaqué, n'est nullement de nature à énerver ce constat. En effet, il ressort à suffisance des différents rapports présents au dossier administratif que la situation politique et sécuritaire au Burundi a considérablement évolué depuis et surtout que, depuis la tentative de coup d'Etat de 2015, le régime de Bujumbura s'est considérablement radicalisé.

7.13. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

7.14. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN